

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau RH-2A

64-70 allée de Bercy - Teledoc 826

75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Valérie PARATRE

valerie.paratre@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01. 53.18..00.48

Référence : RH2A / 2014 / 07/4973

Paris, le 16 juillet 2014

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire ☐
Instruction ☐
Note de service ☒

Objet : Mouvements complémentaires de mutations des agents des catégories B et C (mouvement administratif) à effet du 1er mars 2015

Service(s) concerné(s) : Services Ressources Humaines

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

En application de l'instruction RH2A / 2013 / 12 / 7317 du 18 décembre 2013 relative aux règles de mutations sur emplois administratifs applicables aux agents de catégories B et C de la DGFIP au titre de l'année 2014, la présente note de service a pour objet de rappeler les modalités de participation aux mouvements complémentaires de mutations et de réintégrations à effet du 1^{er} mars 2015 et **la date limite de dépôt des demandes dans les directions, fixée au 2 septembre 2014.**

Dans le prolongement des mouvements généraux du 1er septembre 2014, les mouvements complémentaires restent réalisés par filière.

Il est rappelé que le mouvement complémentaire ne concerne pas les emplois B et C informatiques, ni les emplois de catégorie C techniques, ni les emplois de géomètres-cadastreurs.

Le Sous-Directeur de la gestion des
personnels et des parcours professionnels,

Stéphane COURTIN

Interlocuteur (s) à la DG :

Bureau RH2A

Concernant les mouvements de catégorie B :

Claudine CUMENAL claudine.cumenal@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.07.54

Catherine GRANGIER catherine.grangier@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.01.09

Concernant les mouvements de catégorie C :

Alain GRELET alain.grelet@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.07.14

Olivier MONTASSINE olivier.montassine@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.12.01

Le champ d'application

Les modalités de réalisation des mouvements complémentaires à effet du 1^{er} mars 2015 sont similaires à celles qui ont prévalu pour les mouvements généraux à effet du 1^{er} septembre 2014 pour ce qui concerne les principes de l'organisation des mouvements, le niveau d'affectation, le classement des demandes basé sur l'ancienneté administrative en date du 31 décembre 2013 et pour la prise en compte des priorités conformément aux dispositions de l'instruction du 18 décembre 2013.

LES AGENTS POUVANT PARTICIPER AU MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE DE LEUR FILIÈRE À EFFET DU 1^{ER} MARS 2015

Le mouvement complémentaire concernera les agents titulaires B et C souhaitant bénéficier d'une mutation géographique et/ou fonctionnelle à titre prioritaire et/ou au titre de la convenance personnelle sous réserve qu'ils aient respecté la durée minimale de séjour d'une année à la date du 1^{er} mars 2015.

Pourront participer à ce mouvement complémentaire :

- ◆ les agents titulaires de catégories B et C qui n'auront pas obtenu une mutation au mouvement général et qui auront indiqué vouloir participer à ce mouvement complémentaire.
- ◆ les agents titulaires de catégories B et C qui n'ont pas accompli leur délai minimum de séjour pour bénéficier d'une mutation à la date du 1^{er} septembre 2014 mais l'auront accompli au 1^{er} mars 2015 (exemple : les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1^{er} octobre 2013 sont autorisés à participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2015, sous réserve de leur titularisation à cette date).
- ◆ les agents titulaires de catégories B et C ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt du mouvement général, souhaitant participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité, à condition de n'avoir rien obtenu au mouvement général.

Spécificités applicables à la catégorie C :

- ◆ les agents C stagiaires nommés le 10 juin 2014 ayant obtenu une 1^{ère} affectation en rapprochement externe et qui pourraient être examinés en rapprochement interne au mouvement complémentaire ou ayant été affectés à la disposition du directeur et qui souhaitent leur stabilisation sur une résidence d'affectation nationale.
- ◆ les agents C titulaires ayant obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'ils sollicitaient en rapprochement, moins bien classée que la résidence d'affectation nationale de rapprochement interne, verront leur demande réexaminée sur la RAN de rapprochement interne.
- ◆ les agents C originaires d'un DOM et ayant obtenu au 1^{er} septembre une affectation en région Île-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence d'affectation nationale verront leur demande réexaminée sur leur DOM d'origine exclusivement.

L'EXPRESSION DE LA DEMANDE

Il est organisé une seule campagne annuelle de vœux pour la réalisation du mouvement général et du mouvement complémentaire.

Les agents souhaitant participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2015 ont d'ores et déjà exprimé ce souhait lors de l'expression de leur demande durant la campagne qui s'est déroulée entre le 18 décembre 2013 et le 21 janvier 2014.

Exceptions :

- A titre dérogatoire, seuls les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes sont autorisés à exprimer une nouvelle demande :
 - - les agents de catégories B et C ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt du mouvement général, peuvent exprimer une demande nouvelle pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité. Les pièces justificatives de la priorité doivent être produites à l'appui de la demande.
 - - les agents de catégorie C nommés entre le 1er octobre et le 31 décembre 2013 (stagiaires - PACTE - Emplois réservés) sont autorisés à déposer une demande au titre de la convenance personnelle ou à titre prioritaire pour participer au mouvement complémentaire. En cas de demande prioritaire, les pièces justificatives doivent être produites à l'appui de la demande.
- Ces demandes de mutation doivent impérativement être transmises au service des ressources humaines des directions de gestion au fur et à mesure et **au plus tard le 2 septembre 2014**.
- Les demandes déposées après cette date seront toutefois adressées au Bureau RH2A de la direction générale qui décidera de leur recevabilité.

LES CODES ET INTITULES DES MOUVEMENTS COMPLEMENTAIRES

Mouvement complémentaire pour les B Filière Fiscale : code 59 – Mvt cpl B FF

Mouvement complémentaire pour les B Filière Gestion Publique : code 2C – Mvt cpl B GP

Mouvement complémentaire pour les C Filière Fiscale : code 41 – Mvt cpl C FF

Mouvement complémentaire pour les C Filière Gestion Publique : code 4C – Mvt cpl C GP

Rappel :

- La date de référence pour la prise en compte de la situation familiale et des enfants à charge dans le cadre du mouvement complémentaire du 1er mars 2015 est le 15 septembre 2014. Par conséquent, les agents dont la situation aurait évolué après le dépôt de leur demande de mutation initiale sont invités à s'assurer que ces modifications éventuelles sont prises en compte dans AGORA.
- L'agent qui aurait choisi de participer au mouvement général et au mouvement complémentaire et qui, en définitive, souhaiterait se retirer du mouvement complémentaire, devra impérativement informer la direction générale avant le **1er septembre 2014**.
- Les demandes déposées postérieurement à la date de dépôt légal et dont le caractère tardif n'a pas été levé dans le cadre du mouvement général seront également considérées tardives pour le mouvement complémentaire.
- Les demandes prioritaires déposées après la date limite de dépôt légal, en raison d'une situation prioritaire nouvelle, et qui n'ont pas été prises en compte dans le mouvement général, seront examinées pour le mouvement complémentaire.
- Toute demande d'annulation acceptée dans le cadre du mouvement général ne permet pas de participer au mouvement complémentaire.